RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02466
Numéro SIREN : 888 536 521
Nom ou dénomination : ABC GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2020 sous le numéro de dépôt 11428

ABC GROUP
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 689 000 euros
Siège social : Le Tanlay
44710 Port Saint Père
RCS en cours d'attribution

STATUTS CONSTITUTIFS
EN DATE DU 15 JUILLET 2020

J.-P. CDP

ABC GROUP
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 689 000 euros
Siège social : Le Tanlay
44710 Port Saint Père
RCS en cours d'attribution

LES SOUSSIGNES

Monsieur Pascal, Luc, Michel PENNEAU, né le 3 février 1964 à Angers (Maine et Loire), de nationalité française, époux de Madame Carole, Claude, Françoise PENNEAU, née DESHAYS le 26 juillet 1965 à Annecy-le-Vieux (Haute Savoie), de nationalité française, mariés sous le régime de la participation réduite aux acquêts, selon contrat de mariage reçu par Me Isabelle MARCHAL, Notaire à Angers, en date du 2 juin 1998, préalablement à leur union célébrée le 8 juin 1998 en la mairie de Bouaye, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis lors, demeurant Le Tanlay, 44710 Port Saint Père,

Madame Carole, Claude, Françoise DESHAYS-PENNEAU, née DESHAYS le 26 juillet 1965 à Annecy-le-Vieux (Haute Savoie), épouse de Monsieur Pascal, Luc, Michel PENNEAU, né le 3 février 1964 à Angers (Maine et Loire), de nationalité française, mariés sous le régime de la participation réduite aux acquêts, selon contrat de mariage reçu par Me Isabelle MARCHAL, Notaire à Angers, en date du 2 juin 1998, préalablement à leur union célébrée le 8 juin 1998 en la mairie de Bouaye, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis lors, demeurant Le Tanlay, 44710 Port Saint Père,

Ont rédigé comme suit les statuts de la société par actions simplifiée, constituée sans appel public à l'épargne, qui doit exister entre eux.

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - **Forme sociale**

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exceptions des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-7 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir, sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Article 2 - **Dénomination sociale**

La dénomination sociale est la suivante : **"ABC GROUP"**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "

Société par actions simplifiée" ou des initiales "*S.A.S.*" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 3 - **Siège social**

Le siège social est fixé : **Le Tanlay, 44710 Port Saint Père**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit (du même département ou des départements limitrophes) par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 - **Objet social**

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la détention de tous titres de participation ou de placement, parts et actions, et généralement de toutes valeurs mobilières ;
- la gestion de ces titres et valeurs mobilières ;
- la réalisation de prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques, juridiques, comptables, financières, immobilières, direction générale et services de groupe au bénéfice de ses filiales et des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement ou la majorité des titres ou des droits de vote, et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation ;
- l'exercice d'un mandat de mandataire social de toutes sociétés, entreprises, tous groupements ;
- le conseil de direction auprès des entreprises de tous secteurs et la direction générale d'entreprises ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 5 - **Durée**

La société a une durée de quatre-vingt-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - **Apports**

6.1 Apports en nature de Monsieur Pascal PENNEAU

Monsieur Pascal PENNEAU soussigné, fait apport à la Société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 25 juin 2020, ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit :

- d'une part, de 60 actions de la société CAPA ELECTRONIC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 8 000 euros, dont le siège est sis 11, rue de la Forêt, 44380 Bouaye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 428 886 386, correspondant à 30 000 actions de même catégorie, de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société ABC GROUP, en rémunération dudit apport en nature évalué à : TROIS CENT MILLE (300 000) euros.

Les biens sont apportés à la Société et évalués au vu du rapport annexé aux présents statuts en date du 02 juillet 2020 et établi par la société FERRE & ASSOCIES, prise en la personne de Monsieur Pascal FERRE, exerçant Centre d'affaires les Loges, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, 49480 VERRIERES EN ANJOU, Commissaire aux Comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux apports par les associés fondateur de la société ABC GROUP, le 25 juin 2020.

- d'autre part, de 1 725 actions de la société BMJ ELECTRONICS, Société par Actions Simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège est sis 11, rue de la Forêt, 44380 Bouaye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 802 133 074, correspondant à 9 450 actions de même catégorie, de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société ABC GROUP, en rémunération dudit apport en nature évalué à : QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT (94 500) euros.

Les biens sont apportés à la Société et évalués au vu du rapport annexé aux présents statuts en date du 02 juillet 2020 et établi par la société FERRE & ASSOCIES, prise en la personne de Monsieur Pascal FERRE, exerçant Centre d'affaires les Loges, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, 49480 VERRIERES EN ANJOU, Commissaire aux Comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux apports par les associés fondateur de la société ABC GROUP, le 25 juin 2020.

Les mentions, déclarations, origine de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la loi, sont contenues dans le contrat d'apport annexé ci-après.

6.2 Apports en nature de Madame Carole DESHAYS-PENNEAU

Madame Carole DESHAYS-PENNEAU soussignée, fait apport à la Société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 25 juin 2020, ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit :

- d'une part, de 40 actions de la société CAPA ELECTRONIC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 8 000 euros, dont le siège est sis 11, rue de la Forêt, 44380 Bouaye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 428 886 386, correspondant à 20 000 actions de même catégorie, de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société ABC GROUP, en rémunération dudit apport en nature évalué à : DEUX CENT MILLE (200 000) euros.

CDP

P.P.

Les biens sont apportés à la Société et évalués au vu du rapport annexé aux présents statuts en date du 02 juillet 2020 et établi par la société FERRE & ASSOCIES, prise en la personne de Monsieur Pascal FERRE, exerçant Centre d'affaires les Loges, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, 49480 VERRIERES EN ANJOU, Commissaire aux Comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux apports par les associés fondateur de la société ABC GROUP, le 25 juin 2020.

- d'autre part, de 1 725 actions de la société BMJ ELECTRONICS, Société par Actions Simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège est sis 11, rue de la Forêt, 44380 Bouaye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 802 133 074, correspondant à 9 450 actions de même catégorie, de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société ABC GROUP, en rémunération dudit apport en nature évalué à : QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT (94 500) euros.

Les biens sont apportés à la Société et évalués au vu du rapport annexé aux présents statuts en date du 02 juillet 2020 et établi par la société FERRE & ASSOCIES, prise en la personne de Monsieur Pascal FERRE, exerçant Centre d'affaires les Loges, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, 49480 VERRIERES EN ANJOU, Commissaire aux Comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux apports par les associés fondateur de la société ABC GROUP, le 25 juin 2020.

Les mentions, déclarations, origine de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la loi, sont contenues dans le contrat d'apport annexé ci-après.

6.3 Récapitulation des apports

Le capital social est constitué des apports suivants :

- Monsieur Pascal PENNEAU apporte à la Société des biens évalués pour une valeur nette de Trois Cent Quatre Vingt Quatorze Mille Cinq Cent (394 500) euros.

- Madame Carole DESHAYS-PENNEAU apporte à la Société des biens évalués pour une valeur nette de Deux Cent Quatre Vingt Quatorze Mille Cinq Cent (294 500) euros.

Total égal au montant du capital social Six Cent Quatre Vingt Neuf Mille (689 000) euros.

Article 7 - **Capital social**

Le capital social de la société est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE (689 000) euros. Il est divisé en SOIXANTE HUIT NEUF CENT (68 900) actions de DIX euros (10,00 €) de nominal chacune, de même catégorie, intégralement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 - **Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant selon les modalités et conditions fixées par les présents statuts sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.1. Augmentation de capital social

Le capital social peut ainsi être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen soit de l'émission d'actions nouvelles soit de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

P.-A. CDP

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire :

- ↳ les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription de ces actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle- même négociable.

- ↳ l'assemblée qui décide cette augmentation peut décider, dans les conditions prévues par les dispositions légales, de supprimer totalement ou partiellement ce droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales, le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de son montant par émission d'actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves ou bénéfices, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves ou bénéfices appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

8.2. Réduction de capital social

La réduction de capital peut être décidée pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale le tout dans les limites et sous les réserves fixées par les dispositions légales, et en aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme sociale.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Dispositions communes

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - **Forme des actions**

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

9.2. Inscription en compte des actions

Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - **Droits et obligations attachés aux actions**

Les droits et obligations attachés à l'action, exposés ci-après, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

10.1. Droit de l'associé sur l'actif social et sur les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, et ceci selon les conditions et modalités par ailleurs, éventuellement stipulées dans les présents statuts.

S'il y a lieu et pour parvenir à ce résultat, il sera fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Obligations des associés

a) Les associés sont tenus de respecter les présents statuts ainsi que les décisions des organes sociaux dans la mesure où la possession d'une (1) action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.

b) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

c) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

d) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opération sociales , les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas d'indivision.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

En cas de démembrement d'actions : nue-propriété et usufruit.

Le droit de vote aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE III CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2. Modalités de cession, de transmission et de négociabilité des actions.

a) La transmission (cession ou mutation) des actions émises par la société s'opère par un

P.M. CDP

virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

b) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

c) Toute cession ou mutation d'actions sont soumises, selon les modalités ci-après définies, à l'agrément de la société.

11.3. Agrément

a) Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Ce droit d'agrément prévu aux présentes s'applique :

- à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, sauf en cas de cession à un associé de la société, de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant ;
- à toute cession par adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Dans ce cas, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément ;
- à toute cession et à toute mutation en cas d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif ou autres opérations assimilées ;
- aux cessions du ou des droit(s) préférentiel(s) de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ou du ou des droit(s) d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion..

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

b) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

P.M. CDP

c) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

e) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

f) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. L'associé cédant doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président e la société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - **Président de la Société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

12.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent personne physique, chargé d'assumer ses fonctions.

12.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé en principe pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des associés.
Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique;

Le Président ne peut être révoqué à tout moment, que pour motif grave et par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le quart (1/4) du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. En l'absence de tout motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable.

12.3. Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

12.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision collective des associés. En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

12.5. Pouvoirs - Délégations de pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

A cet égard, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;

M.P. CDP

- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupement quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobiliers ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissement à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de la société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code de travail.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs à tout tiers en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Article 13 - **Directeur Général**

13.1. Désignation

Le Président ou la collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

13.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

P.P. CDP

En outre, les fonctions de Directeur Général cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

13.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

13.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il pourra ainsi disposer des pouvoirs de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société et dans ce cadre il devra être déclaré comme directeur général au registre du commerce et des sociétés et figurer sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés, en plus du Président.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable et écrit du Président ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, prendre les décisions suivantes ou conclure les actes suivants :

a) acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations ;
b) apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
c) achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels;
d) constitution ou dissolution de filiales ;
e) création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;
f) souscription d'engagements hors bilan et/ou emprunt pour un montant et/ou décision d'investissement portant sur une somme supérieure à CINQ MILLE Euros (5.000 €) par engagement ou par emprunt ou par opération ;
g) octroi de garanties sur l'actif social ;
h) abandon de créances.

Article 14 - **Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne

P.A. CDP

intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenus directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'au conjoint du président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - **Commissaires aux comptes**

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 16 - **Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les dix (10) jours de leur réception.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 - **Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre en particulier les décisions suivantes :

- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- opérations de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs ;
- dissolution ou liquidation de la société ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération ;

P.J. CDP

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social (notamment objet social...) ;
- agrément des cessionnaires d'actions ;
- prorogation de la durée de la société.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts. Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires seront qualifiées d'ordinaires.

Article 18 - **Réunion des assemblées générales**

18.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, soit par le Président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une (1) fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par tous moyens (notamment par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé), même verbalement. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération. La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés, à moins que ces derniers ne soient tenus à leur disposition au siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

18.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et figure sur les lettres de convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation du mandataire fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

Article 19 - **Admission aux assemblées – Pouvoirs**

19.1. Tout associé a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et ce personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

A.A. CDP

19.2. Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur sa demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

19.3. Un associé ne peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Article 20 - **Bureau - Procès-verbaux - Portée**

20.1. Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Le bureau ainsi constitué peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

20.2. Procès-verbaux des délibérations des assemblées

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Ils valent feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

20.3. Portée des décisions des assemblées générales

Les décisions collectives des assemblées générales obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 21 - **QUORUM - DROIT DE VOTE - VOTE - REGLES DE MAJORITE**

21.1. Règles de quorum

Ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés ou ayant adressé le formulaire de vote par correspondance, dans les délais réglementaires, possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions éventuellement privées du droit de vote.

P.J. CDP

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

21.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Les associés peuvent aussi voter par correspondance. Dans ce cas, les actions des associés ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

21.3. Vote

Le vote s'exprime par tous moyens, notamment à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale, par consultation écrite et/ou par conférence téléphonique ; et/ou par conférence sur internet et/ou par vidéoconférence et/ou par la signature d'un acte sous seing privé par les associés. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un (1) ou plusieurs associés ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le commissaire aux comptes.

21.4. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

Article 22 - **Information préalable des associés**

Chaque associé a le droit à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe ;

P.P. DP

- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 24 - **Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. A la clôture de chaque exercice, il est :

- dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ;
- dressé également les comptes annuels ;
- annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle ;
- établi un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires;
- établi, le cas échéant, les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 25 - **Affectation et répartition des bénéfices**

25.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

25.2. Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 - **Mise en paiement des dividendes**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

P.J. CDP

Les dividendes des actions sont payés à chaque associé sur présentation de son inscription en compte.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de les dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'Etat, à qui la société doit les verser.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment on ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les

plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VIII CONTESTATIONS - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 30 - Nomination des premiers dirigeants

30.1 Nomination du Président. Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée indéterminée, en qualité de premier Président de la société, Monsieur Pascal PENNEAU demeurant Le Tanlay, 44710 Port Saint Père ; celui-ci, ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de mandataire social de la société.

30.2 Nomination du Directeur Général. Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour la durée du mandat du Président visé ci-dessus, en qualité de Directeur Général de la société, Madame Carole DESHAYS-PENNEAU demeurant Le Tanlay, 44710 Port Saint Père ; celle-ci, ainsi nommée déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de mandataire social de la société.

Article 31 - Engagements pour le compte de la société en formation

Il a été établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec

P.P. CDP

l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 32 – **Formalités de Publicité – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Port Saint Père, le 15 juillet 2020, en 3 exemplaires,

Monsieur Pascal PENNEAU
« Bon pour acceptation de fonctions de Président »

Bon pour acceptation de Président

Madame Carole DESHAYS-PENNEAU
« Bon pour acceptation de fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation de fonctions de Directeur général

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 03/08/2020 Dossier 2020 00069655, référence 4404P02 2020 A 07848
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

L'agent administratif
des Finances Publiques
Vincent PIVETEAU

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Monsieur Pascal PENNEAU et Madame Carole DESHAYS, agissant en qualité de fondateurs de la société ABC GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 689 000 euros, dont le siège social sera situé : Le Tanlay, 44710 Port Saint Père, déclarent avoir passé ensemble, pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

Signature par Monsieur Pascal PENNEAU et Madame Carole DESHAYS d'un contrat d'apport en date du 25 juin 2020, portant :

- D'abord, sur l'apport par Monsieur Pascal PENNEAU de 60 actions de la société CAPA ELECTRONIC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 8 000 euros, dont le siège est sis 11, rue de la Forêt, 44380 Bouaye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 428 886 386, correspondant à 30 000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 30 000, entièrement libérées, de la société ABC GROUP, en rémunération dudit apport en nature évalué à : TROIS CENT MILLE (300 000) euros.

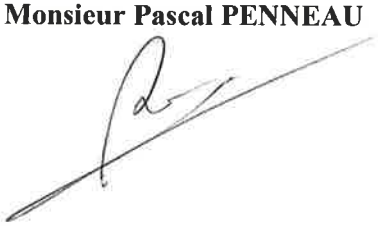
- Ensuite, sur l'apport par Monsieur Pascal PENNEAU de 1 725 actions de la société BMJ ELECTRONICS, Société par Actions Simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège est sis 11, rue de la Forêt, 44380 Bouaye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 802 133 074, correspondant à 9 450 parts de 10 euros chacune, numérotées de 30 001 à 39 450, entièrement libérées, de la société ABC GROUP, en rémunération dudit apport en nature évalué à : QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT (94 500) euros.

- Ainsi que, sur l'apport par Madame Carole DESHAYS, de 40 actions de la société CAPA ELECTRONIC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 8 000 euros, dont le siège est sis 11, rue de la Forêt, 44380 Bouaye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 428 886 386, correspondant à 20 000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 39 451 à 59 450, entièrement libérées, de la société ABC GROUP, en rémunération dudit apport en nature évalué à : DEUX CENT MILLE (200 000) euros.

- Enfin, sur l'apport par Madame Carole DESHAYS, de 1 725 actions de la société BMJ ELECTRONICS, Société par Actions Simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège est sis 11, rue de la Forêt, 44380 Bouaye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 802 133 074, correspondant à 9 450 parts de 10 euros chacune, numérotées de 59 451 à 68 900, entièrement libérées, de la société ABC GROUP, en rémunération dudit apport en nature évalué à : QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT (94 500) euros.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-5 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts. Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Pascal PENNEAU



Madame Carole DESHAYS



CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pascal, Luc, Michel PENNEAU, né le 3 février 1964 à Angers (Maine et Loire), de nationalité française, époux de Madame Carole, Claude, Françoise PENNEAU, née DESHAYS le 26 juillet 1965 à Annecy-le-Vieux (Haute Savoie), de nationalité française, mariés sous le régime de la participation réduite aux acquêts, selon contrat de mariage reçu par Me Isabelle MARCHAL, Notaire à Angers, en date du 2 juin 1998, préalablement à leur union célébrée le 8 juin 1998 en la mairie de Bouaye, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis lors, demeurant Le Tanlay, 44710 Port Saint Père,

Madame Carole, Claude, Françoise DESHAYS-PENNEAU, née DESHAYS le 26 juillet 1965 à Annecy-le-Vieux (Haute Savoie),épouse de Monsieur Pascal, Luc, Michel PENNEAU, né le 3 février 1964 à Angers (Maine et Loire), de nationalité française, mariés sous le régime de la participation réduite aux acquêts, selon contrat de mariage reçu par Me Isabelle MARCHAL, Notaire à Angers, en date du 2 juin 1998, préalablement à leur union célébrée le 8 juin 1998 en la mairie de Bouaye, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis lors, demeurant Le Tanlay, 44710 Port Saint Père,

Ci-après dénommé(s) ensemble ou séparément « l'Apporteur »
De première part,

ET

La société ABC GROUP,
Société par Actions Simplifiée au capital de 689 000 euros,
Dont le siège social sera situé : Le Tanlay, 44710 Port Saint Père,
Société en formation,

Représentée par Monsieur Pascal PENNEAU, agissant en qualité de Président de ladite société,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,
De seconde part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Il existe d'une part, la société CAPA ELECTRONIC dont les caractéristiques sont les suivantes :

Société CAPA ELECTRONIC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 8 000 euros, dont le siège est sis 11, rue de la Forêt, 44380 Bouaye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 428 886 386, dont le Président est Monsieur Pascal PENNEAU.

2. Cette société a pour objet :

- Distribution de robot de soudage, robot manipulateur, robot de câblage de composants électroniques et sur tous types de matériel de production industriel.
- Maintenance installation de tous systèmes de production industrielle.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

3. Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8 000) EUROS. Il est divisé en Cent actions de 80,00 euros de nominal chacune, toutes souscrites et entièrement libérées et attribuées à hauteur de 60 actions à Monsieur Pascal PENNEAU et 40 actions à Madame Carole DESHAYS-PENNEAU.

4. L'article 17 des statuts prévoit les modalités suivantes en matière de transmission des actions :

« ARTICLE 17 - Cessions des actions - Agrément

1 - En cas d'associé unique, les cessions consenties par ce dernier sont libres.

2 - En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à un associé, un tiers, ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, sera soumise à l'agrément préalable de la société, donné par les associés dans les conditions ci-après prévues pour les décisions ordinaires et selon la procédure suivante :

L'associé désirant opérer la cession ou la transmission doit notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (noms, prénoms, profession, domicile et nationalité pour une personne physique, dénomination, forme, objet, siège et composition du capital avec identité complète des associés s'il s'agit d'une personne morale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les conditions et modalités de la transmission et le prix offert s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. Cette notification doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

Le Président de la société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les associés dans les conditions ci-après prévues pour les décisions ordinaires ; l'associé ayant fait la demande d'agrément prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. »

5. Il existe d'autre part, la société BMJ ELECTRONICS dont les caractéristiques sont les suivantes :

Société BMJ ELECTRONICS, Société par Actions Simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège est sis 11, rue de la Forêt, 44380 Bouaye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 802 133 074, dont le Président est Monsieur Pascal PENNEAU.

6. Cette société a pour objet :

- Commerce de gros (commerce interentreprises) de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication.
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

7. Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) EUROS. Il est divisé en Cinq Mille actions de 1,00 euro de nominal chacune, toutes souscrites et entièrement libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- à hauteur de 1 725 actions à Monsieur Pascal PENNEAU
- à hauteur de 1 725 actions à Madame Carole DESHAYS-PENNEAU
- à hauteur de 750 actions à Monsieur Anthony MOYON
- à hauteur de 750 actions à Monsieur Thibaut PENGAM
- à hauteur de 50 actions à la société CAPA ELECTRONIC

8. L'article 17 des statuts prévoit les modalités suivantes en matière de transmission des actions :

« ARTICLE 17 - Cessions des actions - Agrément

1 - En cas d'associé unique, les cessions consenties par ce dernier sont libres.

2 - En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à un associé, un tiers, ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, sera soumise à l'agrément préalable de la société, donné par les associés dans les conditions ci-après prévues pour les décisions ordinaires et selon la procédure suivante :

L'associé désirant opérer la cession ou la transmission doit notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (noms, prénoms, profession, domicile et nationalité pour une personne physique, dénomination, forme, objet, siège et composition du capital avec identité complète des associés s'il s'agit d'une personne morale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les conditions et modalités de la transmission et le prix offert s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. Cette notification doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

Le Président de la société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les associés dans les conditions ci-après prévues pour les décisions ordinaires ; l'associé ayant fait la demande d'agrément prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. »

9. Dans le cadre de la réorganisation structurelle et patrimoniale de leurs activités professionnelles et de la participation qu'ils détiennent respectivement au sein de la société CAPA ELECTRONIC d'une part, et de la société BMJ ELECTRONICS d'autre part, Monsieur Pascal PENNEAU et Madame Carole DESHAYS-PENNEAU ont souhaité pouvoir réaliser l'apport à la société ABC GROUP, dans le cadre de sa constitution, ensemble de la totalité des 100 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société CAPA ELECTRONIC ainsi que de la totalité des 3 450 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société BMJ ELECTRONICS.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CDP

ARTICLE 1 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

1.1 S'agissant de la société CAPA ELECTRONIC

Monsieur Pascal PENNEAU déclare être propriétaire de Soixante (60) actions de la société CAPA ELECTRONIC, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 12 novembre 2013, en contrepartie d'un apport en numéraire à hauteur de 4 800 euros.

En rémunération de cet apport, Monsieur Pascal PENNEAU s'est vu attribuer Soixante (60) parts sociales de Quatre Vingt (80,00) euros chacune, intégralement libérées, converties en actions à concurrence d'une action pour une part sociale, à la suite de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée le 12 novembre 2015.

Madame Carole DESHAYS-PENNEAU déclare être propriétaire de Quarante (40) actions de la société CAPA ELECTRONIC, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 12 novembre 2013, en contrepartie d'un apport en numéraire à hauteur de 3 200 euros.

En rémunération de cet apport, Madame Carole DESHAYS-PENNEAU s'est vu attribuer Quarante (40) parts sociales de Quatre Vingt (80,00) euros chacune, intégralement libérées, converties en actions à concurrence d'une action pour une part sociale, à la suite de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée le 12 novembre 2015.

1.2 S'agissant de la société BMJ ELECTRONICS

Monsieur Pascal PENNEAU déclare être propriétaire de 1 725 actions de la société BMJ ELECTRONICS, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 06 mai 2014, en contrepartie d'un apport en numéraire à hauteur de 1 725 euros.

En rémunération de cet apport, Monsieur Pascal PENNEAU s'est vu attribuer Mille Sept Cent Vingt Cinq (1 725) parts sociales d'Un (1,00) euro chacune, intégralement libérées, converties en actions à concurrence d'une action pour une part sociale, à la suite de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée le 12 novembre 2015.

Madame Carole DESHAYS-PENNEAU déclare être propriétaire de 1 725 actions de la société BMJ ELECTRONICS, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 06 mai 2014, en contrepartie d'un apport en numéraire à hauteur de 1 725 euros.

En rémunération de cet apport, Madame Carole DESHAYS-PENNEAU s'est vu attribuer Mille Sept Cent Vingt Cinq (1 725) parts sociales d'Un (1,00) euro chacune, intégralement libérées, converties en actions à concurrence d'une action pour une part sociale, à la suite de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée le 12 novembre 2015.

ARTICLE 2 - APPORT

Les Apporteurs apportent à la Société ABC GROUP, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Pascal PENNEAU, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués, sous les conditions qui suivent :

1. **Biens apportés :**

1.1. Actions de la société CAPA ELECTRONIC :

Par Monsieur Pascal PENNEAU, 60 actions de la société CAPA ELECTRONIC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 8 000 euros, dont le siège est sis 11, rue de la Forêt, 44380 Bouaye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 428 886 386,

CDP

P.P.

Par Madame Carole DESHAYS-PENNEAU, 40 actions de la société CAPA ELECTRONIC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 8 000 euros, dont le siège est sis 11, rue de la Forêt, 44380 Bouaye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 428 886 386,

Soit la totalité des 100 actions composant le capital de la société CAPA ELECTRONIC (ci-après les « **Biens 1**»).

1.2. Actions de la société BMJ ELECTRONICS :

Par Monsieur Pascal PENNEAU, 1 725 actions de la société BMJ ELECTRONICS, Société par Actions Simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège est sis 11, rue de la Forêt, 44380 Bouaye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 802 133 074,

Par Madame Carole DESHAYS-PENNEAU, 1 725 actions de la société BMJ ELECTRONICS, Société par Actions Simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège est sis 11, rue de la Forêt, 44380 Bouaye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 802 133 074,

Soit 3 450 actions sur la totalité des 5 000 actions composant le capital de la société BMJ ELECTRONICS (ci-après les « **Biens 2**»).

2. Evaluation

1.2. S'agissant de la société CAPA ELECTRONIC

Les Biens 1 sont évalués à la somme de Cinq Cent Mille (500 000) euros, soit Cinq Mille (5 00,00) euros par action.

L'évaluation retenue ci-dessus est celle effectuée par le cabinet ADVELIA, sis 5, rue Le Notre, 44000 Nantes et appréciée par la société FERRE & ASSOCIES, prise en la personne de Monsieur Pascal FERRE, exerçant Centre d'affaires les Loges, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, 49480 VERRIERES EN ANJOU, Commissaire aux Comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décisions des associés fondateurs de la société ABC GROUP en date du 25 juin 2020.

Un original du rapport de la société FERRE & ASSOCIES, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat et aux statuts de la Société ABC GROUP.

1.2. S'agissant de la société BMJ ELECTRONICS

Les Biens 2 sont évalués à la somme de Cent Quatre Vingt Neuf Mille (189 000) euros, soit Cinquante Quatre euros et Soixante Dix Huit cents (54,78) environ par action, correspondant à une valeur totale de Deux Cent Soixante Treize Mille Neuf Cent Treize (273 913) euros pour la totalité du capital social.

L'évaluation retenue ci-dessus est celle effectuée par le cabinet ADVELIA, sis 5, rue Le Notre, 44000 Nantes et appréciée par la société FERRE & ASSOCIES, prise en la personne de Monsieur Pascal FERRE, exerçant Centre d'affaires les Loges, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, 49480 VERRIERES EN ANJOU, Commissaire aux Comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décisions des associés fondateurs de la société ABC GROUP en date du 25 juin 2020.

Un original du rapport de la société FERRE & ASSOCIES, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat et aux statuts de la Société ABC GROUP.

CDP P.P.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

Monsieur Pascal PENNEAU apporte à la société ABC GROUP :

- la totalité des 60 actions qu'il détient dans la société CAPA ELECTRONIC ; cet apport est un apport pur et simple (rémunéré par l'attribution de titres) d'une valeur totale de Trois Cent Mille (300 000) euros, en contrepartie duquel il sera attribué en rémunération de cet apport à Monsieur Pascal PENNEAU, Trente Mille (30 000) actions de même catégorie de 10 euros chacune, entièrement libérées, par la société ABC GROUP, sur les 68 900 actions composant le capital social de ladite société.

- la totalité des 1 725 actions qu'il détient dans la société BMJ ELECTRONICS ; cet apport est un apport pur et simple (rémunéré par l'attribution de titres) d'une valeur totale de Quatre Vingt Quatorze Mille Cinq Cent (94 500) euros, en contrepartie duquel il sera attribué en rémunération de cet apport à Monsieur Pascal PENNEAU, Neuf Mille Quatre Cent Cinquante (9 450) actions de même catégorie de 10 euros chacune, entièrement libérées, par la société ABC GROUP, sur les 68 900 actions composant le capital social de ladite société.

Soit un total de 39 450 actions de la société ABC GROUP

Madame Carole DESHAYS-PENNEAU apporte à la société ABC GROUP :

- la totalité des 40 actions qu'elle détient dans la société CAPA ELECTRONIC ; cet apport est un apport pur et simple (rémunéré par l'attribution de titres) d'une valeur totale de Deux Cent Mille (200 000) euros, en contrepartie duquel il sera attribué en rémunération de cet apport à Madame Carole DESHAYS, Vingt Mille (20 000) actions de même catégorie de 10 euros chacune, entièrement libérées, par la société ABC GROUP, sur les 68 900 actions composant le capital social de ladite société.

- la totalité des 1 725 actions qu'elle détient dans la société BMJ ELECTRONICS ; cet apport est un apport pur et simple (rémunéré par l'attribution de titres) d'une valeur totale de Quatre Vingt Quatorze Mille Cinq Cent (94 500) euros, en contrepartie duquel il sera attribué en rémunération de cet apport à Madame Carole DESHAYS, Neuf Mille Quatre Cent Cinquante (9 450) actions de même catégorie de 10 euros chacune, entièrement libérées, par la société ABC GROUP, sur les 68 900 actions composant le capital social de ladite société.

Soit un total de 29 450 actions de la société ABC GROUP

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

La réalisation dudit apport interviendra, sous réserve de la réalisation des conditions édictées à l'article 7, à la date de réalisation.

A compter de la date de réalisation, le Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des actions apportées.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire que :

• il est à la date des présentes et sera à la date de réalisation de l'apport valablement propriétaire des actions de la société BMJ ELECTRONICS et CAPA ELECTRONIC apportées ;

CDP

• a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Contrat d'Apport, accomplir les opérations qui y sont prévues et transférer les actions de la société BMJ ELECTRONICS et CAPA ELECTRONIC apportées ;

• les actions de la société BMJ ELECTRONICS et CAPA ELECTRONIC apportées sont entièrement libérées et libres de toute Sûreté.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS

L'Apporteur s'interdit, jusqu'à la date de réalisation de l'apport, d'accomplir tout acte ayant pour conséquence directe ou indirecte, immédiate ou à terme, la disposition de tout ou partie des actions de la société BMJ ELECTRONICS et CAPA ELECTRONIC apportées, notamment de procéder aux nantissements desdites actions apportées ou de les donner en sûreté ou garantie de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 7 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur de l'apport des actions de la société BMJ ELECTRONICS ;

- Agrément des associés de la société BMJ ELECTRONICS portant sur l'apport des actions de la société BMJ ELECTRONICS à la société ABC GROUP ;

- Agrément des associés de la société CAPA ELECTRONIC portant sur l'apport des actions de la société CAPA ELECTRONIC à la société ABC GROUP ;

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur de l'apport des actions de la société CAPA ELECTRONIC;

- Approbation de l'évaluation de chacun des apports décrites aux présentes et constatation de la réalisation de chacun des apports par voie d'immatriculation de la société ABC GROUP auprès du registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce de Saint Nazaire.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard **le 31 décembre 2020** à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : en leur domicile ;

- la Société bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive des présentes opérations.

L'Apport constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 223-33 du Code de commerce et par l'article 1843-3 al.2 du Code civil.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS FISCALES

10.1 Fiscalité des plus-values

Monsieur Pascal PENNEAU et Madame Carole DESHAYS-PENNEAU, Apporteurs, et la Société ABC GROUP, Bénéficiaire, représentée par Monsieur Pascal PENNEAU, Gérant, prennent acte de ce que la présente opération entraine l'application de plein droit du régime spécial des plus-values prévu à l'article 150-0-B ter du Code général des impôts.

Ce régime entraîne report d'imposition des plus-values réalisées sur l'apport réalisé par chacun des soussignés dans les conditions qui suivent :

- Report d'imposition des plus-values réalisées sur l'apport des actions de la société CAPA ELECTRONIC réalisé Monsieur Pascal PENNEAU des biens non amortissables, d'un montant de 295 200 euros de plus-value, avant abattement pour durée de détention.

- Report d'imposition des plus-values réalisées sur l'apport des actions de la société CAPA ELECTRONIC réalisé Madame Carole DESHAYS-PENNEAU des biens non amortissables, d'un montant de 196 800 euros de plus-value, avant abattement pour durée de détention.

- Report d'imposition des plus-values réalisées sur l'apport des actions de la société BMJ ELECTRONICS réalisé Monsieur Pascal PENNEAU des biens non amortissables, d'un montant de 187 275 euros de plus-value, avant abattement pour durée de détention.

- Report d'imposition des plus-values réalisées sur l'apport des actions de la société BMJ ELECTRONICS réalisé Madame Carole DESHAYS-PENNEAU des biens non amortissables, d'un montant de 187 275 euros de plus-value, avant abattement pour durée de détention.

Monsieur Pascal PENNEAU et Madame Carole DESHAYS, Apporteurs, sont informés, chacun en ce qui les concerne, de ce qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

« Article 150-0 B ter (Modifié par LOI n°2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 106 (V)

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au

CDP

cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I. »

Monsieur Pascal PENNEAU et Madame Carole DESHAYS-PENNEAU, Apporteurs sont également informés que :

- l'application dudit mécanisme de report d'imposition est soumise à déclaration auprès de l'Administration fiscale du montant de la plus-value placée en report d'imposition sur les formulaires 2042 et 2074 ainsi que sur son annexe n°2074-I, et ce chaque année, jusqu'à l'expiration du report d'imposition.

- pour la fixation de la plus-value à déclarer et du taux d'imposition, ils devront choisir d'appliquer :

➢ **S'agissant des actions de la société CAPA ELECTRONIC**

- **soit le régime antérieur au 31 décembre 2017** (*application d'un abattement pour durée de détention de 50 % sur la plus-value dégagée par la cession des actions acquises par voie de souscription le 12 novembre 2013, pour l'application du taux d'imposition sur le revenu et application des prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 % sur l'assiette de la plus-value*)

- **soit celui applicable à compter du 1er janvier 2018** (*application du prélèvement forfaitaire unique de 30 % sur l'intégralité de l'assiette de la plus-value couvrant l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux*).

➢ **S'agissant des actions de la société BMJ ELECTRONICS**

- **soit le régime antérieur au 31 décembre 2017** (*application d'un abattement pour durée de détention de 50 % sur la plus-value dégagée par la cession des actions acquises par voie de souscription le 6 mai 2014, pour l'application du taux d'imposition sur le revenu et application des prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 % sur l'assiette de la plus-value*)

- **soit celui applicable à compter du 1er janvier 2018** (*application du prélèvement forfaitaire unique de 30 % sur l'intégralité de l'assiette de la plus-value couvrant l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux*).

DP

La Société ABC GROUP s'engage, à toutes fins utiles, à conserver les actions apportées pendant une période minimum de trois (3) ans à compter de la date de réalisation de l'apport.

10.2 Déclarations relatives à l'enregistrement

L'apport fait à titre pur et simple et rémunéré par des titres de la société ABC GROUP dans le cadre de sa constitution, est exonéré de droits d'enregistrement (art. 809 I-3° CGI et 810, I et III CGI).

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

L'Apporteur et le Bénéficiaire effectueront dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité en vue de rendre l'Apport opposable aux tiers.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE - DIFFERENDS

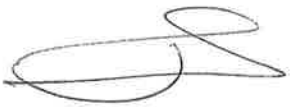
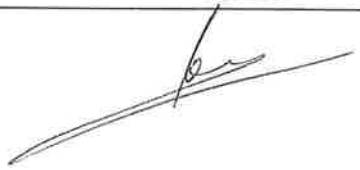
Le présent Contrat d'Apport est régi par le droit français.

Tout différend découlant du présent Contrat d'Apport, ou en relation avec celui-ci, y compris du fait de sa signature, de son exécution, de son interprétation, de sa résiliation ou des obligations post-résiliation, sera soumis au Tribunal de commerce de Saint Nazaire.

ARTICLE 13 - DEPOT AU SIEGE SOCIAL

Un exemplaire original du Contrat d'Apport est déposé, ce jour, contre attestation de dépôt, au siège social de la Société.

Fait en trois exemplaires,
A Port Saint Père,
Le 25 juin 2020

Monsieur Pascal PENNEAU	
Madame Carole DESHAYS-PENNEAU	
Société ABC GROUP *Représentée par M. Pascal PENNEAU*	

Cabinet FERRE

AUDITEUR LÉGAL
EXPERTISE COMPTABLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE CAPA ELECTRONIC ET DE LA SOCIETE BMJ ELECTRONICS A LA SOCIETE ABC GROUP

SARL Cabinet FERRE : Société à Responsabilité Limitée au Capital de 31 000 €
Centre d'Affaires Les Loges –Saint-Sylvain d'Anjou
49480 Verrières-en-Anjou
Téléphone : 02 41 32 64 29
E-Mail : Contact@cabinet-ferre.com
N° RCS: B 451 538 771 00028
Commissaire aux comptes inscrit auprès de la compagnie d'Angers

ABC GROUP
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 689.000 Euros
Le Tanlay
44710 PORT SAINT PERE

Société en formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

Conformément aux termes de l'article L 225-8 et de l'article R 225-7 du Code du Commerce, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision unanime des associés en date du 25 juin 2020.

Je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports effectués à la société ABC GROUP. J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission en précisant qu'à aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer cette fonction prévues à l'article L 822-11 du Code de Commerce.

J'examinerai cette opération en présentant mes commentaires et observations sous les titres suivants :

1) PRESENTATION DE L'OPERATION D'APPORT ET DETAIL DE L'ACTIF APPORTE

2) VERIFICATION DES VALEURS

3) CONCLUSION

1) PRESENTATION DE L'OPERATION D'APPORT ET DETAIL DE L'ACTIF APPORTE DE LA SOCIETE CAPA ELECTRONIC

A/ DESIGNATION DES APPORTS EN NATURE

Monsieur Pascal PENNEAU, né le 03 février 1964 à ANGERS (49), de nationalité française, marié à Madame Carole PENNEAU sous le régime de la participation réduite aux acquêts, demeurant Le Tanlay à PORT SAINT PERE (44), fait apport à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, des biens désignés ci-après et évalués comme suit:

- La pleine propriété de SOIXANTE (60) actions, d'une valeur nominale chacune de QUATRE-VINGT EUROS (80 €), lui appartenant et composant 60 % du capital social de la société CAPA ELECTRONIC, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 €, dont le siège social est situé à 11 Rue de la Forêt à BOUAYE (44), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES (44) sous le numéro 428 886 386.

Madame Carole PENNEAU, née le 26 juillet 1965 à ANNECY- LE -VIEUX (74), de nationalité française, mariée à Monsieur Pascal PENNEAU sous le régime de la participation réduite aux acquêts, demeurant Le Tanlay à PORT SAINT PERE (44), fait apport à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, des biens désignés ci-après et évalués comme suit:

- La pleine propriété de QUARANTE (40) actions, d'une valeur nominale chacune de QUATRE-VINGT EUROS (80 €), lui appartenant et composant 40 % du capital social de la société CAPA ELECTRONIC, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 €, dont le siège social est situé à 11 Rue de la Forêt à BOUAYE (44), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES (44) sous le numéro 428 886 386.

B/ EVALUATION DES APPORTS EN NATURE

Les CENT actions de la société CAPA ELECTRONIC présentement apportées ainsi qu'il est dit ci-dessus, sont évaluées à la somme globale de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €).

C/ ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les actions CAPA ELECTRONIC présentement apportées sont détenues en pleine propriété par Monsieur Pascal PENNEAU, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 12 novembre 2013, en contrepartie d'un apport en numéraire.

Les actions CAPA ELECTRONIC présentement apportées sont détenues en pleine propriété par Madame Carole PENNEAU, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 12 novembre 2013, en contrepartie d'un apport en numéraire.

D/ RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué à Monsieur Pascal PENNEAU, TRENTE MILLE (30.000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société ABC GROUP sise Le Tanlay à PORT SAINT PERE (44), Société en formation.

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué à Madame Carole PENNEAU, VINGT MILLE (20.000) actions dc DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société ABC GROUP sise Le Tanlay à PORT SAINT PERE (44), Société en formation.

2) PRESENTATION DE L'OPERATION D'APPORT ET DETAIL DE L'ACTIF APPORTE DE LA SOCIETE BMJ ELECTRONICS

A/ DESIGNATION DES APPORTS EN NATURE

Monsieur Pascal PENNEAU, né le 03 février 1964 à ANGERS (49), de nationalité française, marié à Madame Carole PENNEAU sous le régime de la participation réduite aux acquêts, demeurant Le Tanlay à PORT SAINT PERE (44), fait apport à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, des biens désignés ci-après et évalués comme suit:

- La pleine propriété de MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ (1.725) actions, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €), lui appartenant et composant 34,50% du capital social de la société BMJ ELECTRONICS, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000€, dont le siège social est situé à 11 Rue de la Forêt à BOUAYE (44) immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES (44) sous le numéro 802 133 074.

Madame Carole PENNEAU, née le 26 juillet 1965 à ANNECY- LE -VIEUX (74), de nationalité française, mariée à Monsieur Pascal PENNEAU sous le régime de la participation réduite aux acquêts, demeurant Le Tanlay à PORT SAINT PERE (44), fait apport à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, des biens désignés ci-après et évalués comme suit:

- La pleine propriété de MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ (1.725) actions, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €), lui appartenant et composant 34,50% du capital social de la société BMJ ELECTRONICS, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000€, dont le siège social est situé à 11 Rue de la Forêt à BOUAYE (44) immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES (44) sous le numéro 802 133 074.

B/ EVALUATION DES APPORTS EN NATURE

Les TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE actions de la société BJM ELECTRONICS présentement apportées ainsi qu'il est dit ci-dessus, sont évaluées à la somme globale de CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (189.000 €).

C/ ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les actions BJM ELECTRONICS présentement apportées sont détenues en pleine propriété par Monsieur Pascal PENNEAU, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 06 mai 2014, en contrepartie d'un apport en numéraire.

Les actions BJM ELECTRONICS présentement apportées sont détenues en pleine propriété par Madame Carole PENNEAU, pour les avoirs souscrites lors de la constitution de la société le 06 mai 2014, en contrepartie d'un apport en numéraire.

D/ RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué à Monsieur Pascal PENNEAU, NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (9.450) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société ABC GROUP sise Le Tanlay à PORT SAINT PERE (44), Société en formation.

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué à Madame Carole PENNEAU, NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (9.450) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société ABC GROUP sise Le Tanlay à PORT SAINT PERE (44), Société en formation.

3) VERIFICATION DES VALEURS

Pour l'accomplissement de ma mission j'ai procédé au contrôle des actifs apportés pour m'assurer à la fois de leur réalité et de leur valeur. Je me suis aussi assuré de l'origine de propriété des titres apportés.

Par ailleurs, j'ai procédé aux contrôles nécessaires pour la validation de la valeur des actions retenue dans l'opération d'apport. J'ai obtenu les derniers comptes annuels établis au 31 décembre 2019 des sociétés CAPA ELECTRONIC et BMJ ELECTRONICS.
J'ai également procédé à une revue limitée de ces comptes.
Je me suis assuré par ailleurs que les opérations réalisées entre la date de la dernière clôture des comptes et la date des opérations d'apport ne font pas apparaître d'évènement affectant significativement les comptes.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la valeur de l'apport.

Au terme du contrat d'apport, l'actif net apporté se présente ainsi:

Titres apportés de la Société CAPA ELECTRONIC	500.000 €
Titres apportés de la Société BMJ ELECTRONICS	189.000 €
Actif net apporté	**689.000 €**

3) CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **SIX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (689.000 €)** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Verrières-en-Anjou, le 02 juillet 2020

Le Commissaire aux Apports,
SARL Cabinet FERRE
Représentée par Pascal FERRE
Membre de la Compagnie Régionale d'Angers